

GE_GERICHTE A/466/2013 vom 1. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_466_2013

FR: GE_GERICHTE A/466/2013 du 1 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/466/2013 del 1 marzo 2013

Erwägungen

E. 12

Le jugement du TAPI a été remis le jour même aux intéressés.

E. 13

Par acte posté le 21 février 2013, M. M_____, représenté par une avocate, a recouru auprès de la chambre administrative en concluant à l'annulation dudit jugement et à sa mise en liberté immédiate. Les courriers électroniques précités de l'ODM établissaient que celui-ci attendait que les accords de réadmission soient signés avec la RDC pour que les auditions centralisées aient lieu. La détention administrative contrevenait au principe de proportionnalité ainsi qu'à celui de célérité et aucune démarche en vue de renvoyer M. M_____ sur un vol spécial n'avait été entreprise alors qu'il était détenu depuis le 13 novembre 2012.

E. 14

Le TAPI a produit son dossier le 22 février 2013.

E. 15

Le 27 février 2013, l'OCP a déposé ses observations, de même que diverses pièces. Les observations ont été transmises pour information au conseil du recourant et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. Le recours, interjeté le 21 février 2013 contre le jugement du TAPI prononcé et notifié le 11 février 2013, est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 22 février 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3. La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr, l'autorité compétente peut, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée et afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée, notamment lorsque l'ODM a prononcé une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi. Tel est le cas en l'espèce et cette décision est devenue définitive et exécutoire suite à l'arrêt rendu par le TAF le 22 octobre 2012, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. Comme l'a jugé la chambre de céans le 4 décembre 2012 (ATA/820/2012), les conditions du maintien en détention administrative sont réunies et il est inutile de les examiner à nouveau. 4. Le 24 février 2011 est entrée en vigueur la convention signée entre la Confédération suisse et la RDC sur la gestion concertée des migrations irrégulières conclue le 27 janvier 2011 (ci-après : la convention ;

RS 0.142.112.739). L'ODM demeure cependant dans l'attente de la signature des accords de réadmission entre la Suisse et la RDC avant d'organiser des auditions centralisées, nécessaires à la confirmation de la nationalité du recourant. Or, cette date ne dépend ni de l'OCP, ni de l'ODM, et encore moins de la police. Il n'en demeure pas moins que le maintien en détention de l'intéressé est justifié. Il s'agit de la seule mesure de nature à assurer la présence de celui-ci le jour où son renvoi pourra être exécuté à destination de son pays d'origine puisque l'art. 8 de la convention prévoit que les parties conviennent dans la mesure du possible d'organiser un retour d'une manière non contraignante. Toutefois, en cas d'opposition de la personne, un vol spécial ou un accompagnement par des policiers jusqu'à la porte de l'avion ou jusqu'en RDC peut être organisé. 5. A ce jour, M. M_____ n'a entrepris aucune démarche en vue d'obtenir des documents d'identité. 6. Les autorités ont ainsi fait toute diligence, autant que cela dépend d'elles, pour organiser le renvoi de M. M_____. Le TAPI a de plus largement tenu compte du principe de proportionnalité en réduisant de six à trois mois la prolongation de la détention sollicitée par l'OCP. 7. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-là, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.